

# COMMUNE DE VACHERESSE

74360

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_029

~~~~~

SEANCE DU 06 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de VACHERESSE, sous la présidence de Monsieur Jean TUPIN-BRON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 14

Date de convocation : 30 mai 2025

**PRESENTS :** *TUPIN-BRON Jean, DORIGO Rebecca, DURIN Frédéric, MARTIN Françoise, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien, RATEL Aurélie, MOTTIEZ Emmanuel, ROBERT Nicolas, PAREYT Alexandre, BACQUET Fantine*

**ABSENTS EXCUSES :** *CHAPERON Virginie (pouvoir à TUPIN-BRON Jean), QUESTROY Claudine (pouvoir à MARTIN Françoise)*

Monsieur MOTTIEZ Emmanuel a été élu secrétaire.

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a pour mission d'évaluer le montant des charges transférées lors d'un transfert ou au contraire du retour d'une compétence entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres.

A ce titre la commission est réunie conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts à chaque transfert ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLETC s'est réunie le 14 avril 2025 pour examiner les conditions financières d'exercice de la compétence de la Communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance en matière d'animation touristique, qui, telle que définie par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales « est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 (de ce même code), avec les communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

En l'espèce les Communes de Bernex et de La Chapelle-d'Abondance avaient manifesté en amont de la réunion de la commission leur souhait de reprendre à leur charge l'ensemble des animations financées par l'Office de tourisme du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance (OTPEVA) sur leur territoire. La méthode d'évaluation des charges correspondant à ces interventions, détaillée dans le rapport joint à la présente délibération, consiste à retenir les charges exposées par l'OTPEVA au cours du dernier exercice précédent le transfert (pour la

rémunération des animateurs affectés aux deux communes) et la moyenne des dépenses constatées sur les deux exercices précédents (pour les coûts directs générés par l'organisation des animations).

Parallèlement la CLETC était appelée à se prononcer sur un ajustement de l'évaluation initiale de la compétence transférée à la CCPEVA en matière de promotion du tourisme (intégration de charges non prises en compte lors du transfert initial pour la Chapelle d'Abondance).

Le rapport sur les travaux menés a été adopté par les membres de la CLETC à l'unanimité. Il est à présent transmis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté et doit être approuvé par ceux-ci à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population).

A l'issue de cette procédure d'examen et d'approbation, et conformément à la procédure dite de « révision libre » décrite au 1° bis de l'alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le montant des attributions de compensation des Communes de Bernex et de La Chapelle-d'Abondance, concernées par les travaux menées par la CLECT pourra être modifié, selon les termes de l'article 1609 nonies C précité, « en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges », « par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C

Vu les réunions de la CLETC en date des 5 mars et 14 avril 2025

Vu le rapport de la CLETC en date du 14 avril 2025

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport établi par la CLETC annexé à la présente délibération,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, en particulier, de transmettre la présente délibération devenue exécutoire à la Communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Jean TUPIN-BRON

Le secrétaire de séance,  
Emmanuel MOTTIEZ



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Emmanuel Mottiez, the secretary of the meeting.

*Acte rendu exécutoire  
après télétransmission en préfecture le  
et publication du*